



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 119873

### Texte de la question

M. Christophe Guilloteau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'injustice qui touche les retraités en matière de complémentaire santé. Outre que le montant des cotisations d'assurance complémentaire santé augmentent avec l'âge, les retraités ne peuvent pas déduire de leur revenu imposable ces cotisations, comme c'est le cas pour les salariés qui sont affiliés, à titre obligatoire, à un régime de prévoyance complémentaire, et ce en vertu du 1° quater de l'article 83 du code général des impôts. Aussi, il lui demande s'il compte remédier à cet état de fait, sachant que cette mesure renforcerait le pouvoir d'achat des retraités.

### Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire est admise sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. L'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. La loi du 13 août 2004 a mis en place un mécanisme de crédit d'impôt qui bénéficie aux personnes dont le revenu excède de moins de 15 % le plafond de la CMUC, soit près de deux millions de personnes. Afin de garantir un bon accès à une assurance complémentaire de santé pour tous les assurés, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a procédé à une revalorisation significative des montants de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Les montants sont revalorisés de 60 % pour les bénéficiaires de soixante ans et plus : l'aide est désormais de 400 euros par an. Enfin, une extension du plafond de ressources a été adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, au niveau du plafond de la CMU complémentaire majoré de 20 %, au lieu de 15 % auparavant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christophe Guilloteau](#)

**Circonscription :** Rhône (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 119873

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 2007, page 2325

**Réponse publiée le :** 24 avril 2007, page 3993